

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 71 (1983)

**Heft:** [5]

**Artikel:** Fonctionnaires fédéraux : travail à temps partiel et indemnités de résidence

**Autor:** sl

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-276839>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Femmes et défense générale : suite mais pas fin

Questionnez, questionnez, il en restera toujours quelque chose ! Voilà ce que semble s'être dit la douzaine de courageuses, appartenant à différentes associations féminines vaudoises, qui se sont lancées, il y a environ deux ans, dans cette entreprise aussi salubre que périlleuse : engager les femmes « de la base » à réfléchir sur l'idée d'un service à la communauté nationale, au moyen d'un questionnaire en six points.

Entreprise salubre, parce qu'elle visait à réveiller un sens des responsabilités engourdi, du moins chez certaines, par la longue habitude féminine du silence en cette matière ; entreprise périlleuse, parce qu'elle allait fatalement se heurter à l'ambiguïté des mots et des idées.

Sur 1000 questionnaires distribués, principalement dans le canton de Vaud, 147 sont rentrés. Ils ont été remplis par des groupes comprenant, en tout, 1271 femmes et 96 hommes.

A la première question, dont la formulation était : « Estimez-vous souhaitable que chaque habitant de Suisse, homme et femme, participe à un service à la communauté nationale ? », 76 % des questionnaires rentrés donnent une réponse positive. Cependant, ce large consensus ne saurait être interprété comme le reflet d'une volonté d'égalité formelle entre les hommes et les femmes dans la société.

D'une part, en effet, seulement 15 % des réponses sont favorables à une obligation de servir pour les femmes semblable à celle des hommes (alors que 70 % sont favorables au volontariat) ; la proportion des groupes qui acceptent de lier la question du service national à celle de l'égalité des droits est à peu près la même (13 %), c'est-à-dire faible. Enfin, la grande majorité des personnes qui ont répondu oui à la première question préconisent un service lié au milieu de vie de chaque femme, ayant une utilité immédiate et quotidienne, et organisé de manière à permettre aux femmes de continuer à assumer leurs tâches au sein de la famille — toutes exigences totalement étrangères au service militaire masculin. Il semble donc que l'on ait été surtout sensible à des considérations concrètes tels que le manque d'effectifs, le désir de collaborer dans la mesure de ses moyens, etc.

Les membres du groupe de travail qui a rédigé, diffusé et dépouillé le questionnaire s'étonnent du peu d'information des femmes dans ce domaine (on propose souvent de créer des services qui existent déjà depuis longtemps). Elles s'étonnent aussi d'un certain manque d'imagination et de curiosité, qui résulterait d'une sorte de peur d'affronter la réalité. Elles déplorent par ailleurs que les personnes opposées à un service national féminin aient souvent refusé de répondre au questionnaire, attitude qui leur paraît représenter une menace pour le bon fonctionnement de la démocratie.

En ce qui concerne ce dernier point, on peut cependant se demander si les membres du groupe de travail ont évalué à leur juste mesure les motivations qui ont pu engager certaines femmes à refuser d'entrer en matière. Ce refus n'a-t-il pas pu être engendré, dans certains cas, par la formulation du questionnaire lui-même, qui obligeait les personnes interrogées à adopter un certain langage et certains présupposés de base ?

Après les cinq premières questions, une « question annexe » soulevait le problème de l'introduction d'une possibilité de choix également pour les hommes. Vingt-six pour cent des réponses y sont favorables, évoquant explicitement ou implicitement le problème de l'objection de conscience. Il y a fort à parier que si cette « question annexe » avait été placée au début et non à la fin du questionnaire, un plus grand nombre de personnes auraient accepté de s'exprimer.

De même, la réaction négative devant certains « mots - barrages » (défense, service national) peut avoir été provoquée, non seulement par un réflexe de peur, mais aussi par une méfiance légitime envers l'esprit dans lequel ces mots sont utilisés dans certains milieux officiels. De là à qualifier de mauvaises citoyennes toutes celles qui ont refusé de jouer le jeu d'une consultation dont elles n'avaient pas établi les règles, il y a un pas que le groupe de travail a très bien fait de ne pas franchir. ● (sl)

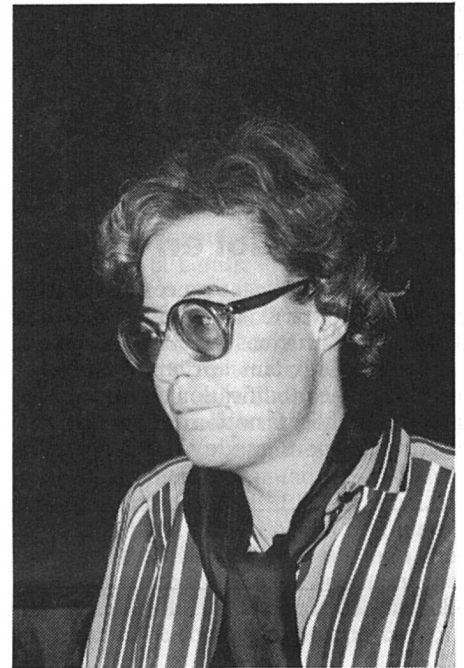
## Fonctionnaires fédéraux : travail à temps partiel et indemnités de résidence

Yvette Jaggi (soc. VD) a déposé récemment au Conseil national deux motions qui concernent directement ou indirectement les femmes employées de la Confédération.

La première de ces motions invite le Conseil fédéral à modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux fonctionnaires fédéraux de **travailler à temps partiel sans que leur statut s'en trouve affecté**. En effet, s'il est vrai que le Conseil fédéral s'est déclaré ouvertement favorable à la création d'emplois supplémentaires à temps partiel, cette louable intention risque de rester lettre morte au vu de certaines dispositions qui en freinent la réalisation.

Selon l'usage actuel, l'employé de la Confédération qui réduit son horaire de travail perd son statut de fonctionnaire, et celui qui est engagé pour occuper un poste à

temps partiel n'a pas le droit d'accéder à ce statut. Or cet usage, sanctionné dans le cas des PTT par une réglementation expresse, dérive de l'interprétation donnée par le Conseil fédéral à certains articles de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires. Ces articles devraient être modifiés de manière à supprimer clairement l'obligation d'occuper un poste à plein temps pour être nommé fonctionnaire.



Yvette Jaggi : « une violation de l'article 4 »

La deuxième motion porte sur la différenciation qui est faite selon l'état civil des ayants droit dans le système des **indemnités de résidence** actuellement en vigueur. FS avait relevé, dans son numéro de mars, la discrimination inhérente à la disposition selon laquelle « La fonctionnaire mariée reçoit l'indemnité de résidence fixée pour les célibataires ». Yvette Jaggi aborde le problème de manière plus radicale, en demandant la suppression de toute distinction entre les personnes mariées et les personnes célibataires ; la disposition mentionnée ci-dessus deviendrait alors caduque.

Par ailleurs, cette suppression entraînerait une révision analogue de la réglementation des indemnités versées aux fonctionnaires pour **voyages de service**. Dans cette dernière réglementation, la discrimination selon le sexe entre les personnes mariées a été récemment supprimée, mais la discrimination selon l'état civil subsiste, et cela justement par référence à la réglementation sur les indemnités de résidence. La motionnaire estime que l'aide apportée aux fonctionnaires mariés en vertu de cette réglementation qui se veut « sociale » est trop mince pour justifier une violation de l'article 4 de la Constitution fédérale. ● (sl)